



Association paritaire pour la santé
et la sécurité du travail du secteur minier

Phase VIII – Vérification annuelle du programme en contrôle de terrain

PLAN D'ACTION DANS LES MINES SOUTERRAINES

Mise en contexte

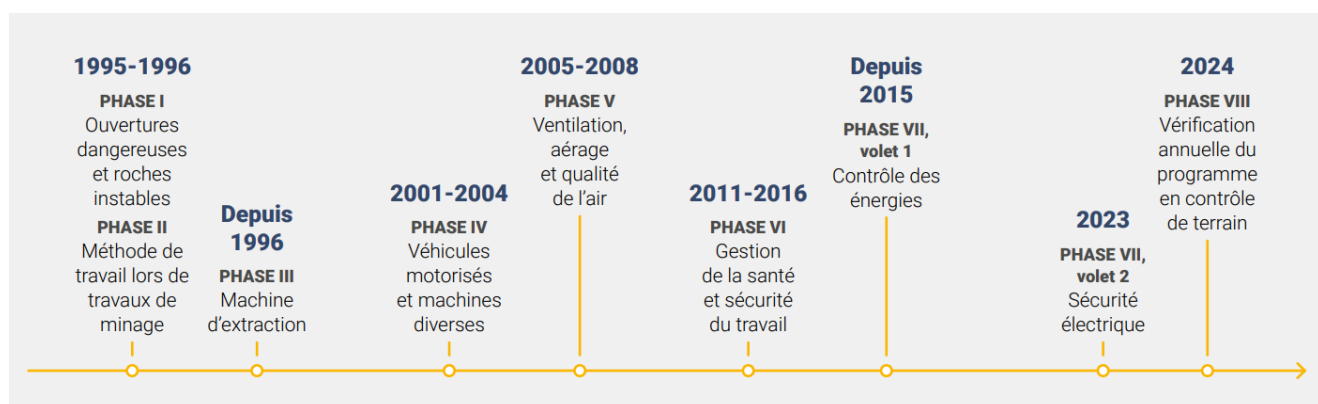
À la suite de douze (12) accidents mortels survenus dans les mines souterraines entre 1994 et 1995, dès 1995, la CSST (maintenant CNESTT) a élaboré un plan d'action spécifique aux organisations d'exploitation minière souterraine.

Depuis, l'objectif principal de ce plan est de promouvoir la prise en charge de la santé et de la sécurité en encourageant la concertation et la collaboration entre les acteurs clés du secteur, afin de mettre en place des solutions durables. Pour assurer le suivi et la mise en œuvre du plan, un comité paritaire a été constitué sous le nom de **Comité-conseil sectoriel sur le suivi du Plan d'action dans les mines souterraines (3.57.1)**.

En 1995, le plan d'action relatif aux opérations minières souterraines comportait cinq (5) phases. Au fil du temps, afin de répondre à l'évolution des besoins du secteur, des phases supplémentaires ont été ajoutées. **Actuellement, le plan d'action des mines souterraines compte huit (8) phases.**

Certaines de ces phases se sont déployées en volets distincts, facilitant ainsi une meilleure orientation des actions à mettre en œuvre en réponse à des risques spécifiques. Les différentes phases sont présentées chronologiquement ci-dessous.

Phases du Plan d'action dans les mines souterraines



Phase VIII - Vérification annuelle du programme en contrôle de terrain



En février 2018, à la suite de plusieurs effondrements et événements sismiques dans les mines souterraines du Québec, et de l'examen des cas d'effondrement réalisé par la CNESST, le Comité-conseil 3.57.1 a mis sur pied un sous-comité paritaire sur le contrôle de terrain.

Le mandat de ce comité était d'analyser ces cas d'effondrement et d'examiner les phases I et II du plan d'action qui ont eu lieu de 1992 à 1996. Le comité a dû évaluer la pertinence de faire une recommandation pour des actions supplémentaires dans le plan d'action dans les mines souterraines.

En mars 2021, il a été recommandé d'introduire une nouvelle phase pour le contrôle de terrain visant à ce que les inspecteurs de la CNESST effectuent une vérification annuelle du Programme de contrôle de terrain de chaque mine du Québec. Cette phase vise à systématiser la révision et l'application de ce programme pour améliorer la protection des travailleurs, réduire le nombre d'accidents et renforcer la sensibilisation aux dangers associés au contrôle de terrain. Un document a ensuite été élaboré par le sous-comité afin de présenter les détails de cette phase.

Déploiement de la phase VIII et ajout d'un article au RSSM



ÉTAPE PRÉLIMINAIRE	ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3	ÉTAPE RÉCURRENTÉ
Avis aux entreprises concernant la Phase VIII (Année 1)	Préparation du Programme en contrôle de terrain (Année 1)	Vérification de l'inspecteur concernant le Programme de contrôle de terrain et son application (Année 1)	Suivi des différents correctifs (Année 1)	Vérification annuelle du Programme en contrôle de terrain et de son application

Les étapes ci-dessus précisent la mise en place de la Phase VIII dans le plan d'action. Par ailleurs, en février 2023, une modification a été apportée au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (RSSM) à la SECTION III : AMÉNAGEMENT DES LIEUX DE TRAVAIL, 1. — Stabilité du sol

28.04. *L'employeur doit adopter un programme en contrôle de terrain adapté aux particularités d'une mine souterraine et il en assure son application. Le programme traite notamment des éléments suivants :*

- 1° la caractérisation du massif rocheux;
- 2° la conception du système de support de terrain;
- 3° l'élaboration des plans et devis d'excavation par un ingénieur conformément aux articles de la présente sous-section, les consultations, l'approbation, la révision et les suivis;
- 4° les moyens assurant la communication de l'information, tel le registre prévu à l'article 28.03, ainsi que la formation nécessaire pour assurer la sécurité;
- 5° les rôles et les responsabilités de ses représentants et des travailleurs;
- 6° la vérification périodique de l'efficacité du programme;
- 7° le bilan annuel de l'application du programme;
- 8° la mise à jour annuelle du programme.

Le programme en contrôle de terrain doit être facilement accessible pour consultation par le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.

D. 80-2023, a. 11.

Bénéfices pour les mines souterraines



JUN2024

La mise en œuvre de la PHASE VIII vise à améliorer :

- ▶ La protection des travailleurs;
- ▶ La révision systématique du programme en contrôle de terrain;
- ▶ L'application systématique des actions dans le programme;
- ▶ L'amélioration de l'image corporative;
- ▶ Le renforcement de la sensibilisation des dangers associés au contrôle de terrain;
- ▶ La réduction du nombre d'accidents et de réclamations à la CNESST;
- ▶ La connaissance du terrain et des risques qui y sont associés;
- ▶ La protection des équipements; et
- ▶ Le respect de la LSST et des règlements qui en découlent.

Ressources complémentaires pour plus d'information

- ▶ Affiche de sensibilisation relative à l'utilisation du registre en contrôle de terrain de l'APSM « **Dans le doute, je consulte** »
- ▶ [Décret 80-2023 du RSSM](#)

 Contactez-nous apism@aspemine.ca